

Vu la demande formulée par M. le Chef du Service de l'Agriculture par lettre No. 162, en date du 13 Mars courant;

Vu l'arrêté No. 60 du 26 Octobre 1920, fixant les franchises postales et télégraphiques;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La franchise postale et, dans les cas d'urgence, la franchise télégraphique est accordée au Chef du Service de l'Agriculture dans ses relations de service avec le Commissaire de la République, les Commandants de Cercles, les Chefs des districts agricoles.

**ARTICLE 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Mars 1924

**BONNECARRÈRE**

**PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

**Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.**

**Article 3. - PATENTES ET LICENCES.**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.**

Rôle N° 60 - Cercle de Lomé (Lomé - Ville) . . . . 79.590,50  
Rôle N° 61 - Cercle de Lomé (Lomé - banlieue) . . . . 5.841,00

**Paragraphe 2 Licences.**

Rôle N° 62 - Cercle de Lomé (Lomé - Ville) . . . . 42.600,00  
Rôle N° 63 - Cercle de Lomé (Lomé - banlieue) . . . . 8.700,00  
**Total . . . . . 136.731,50**

**ARRÊTÉ No. 60 modifiant et complétant l'arrêté du 5 août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes**

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Directeur du Service des Voies de Pénétration;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle

**ARRÊTE :**

**1<sup>er</sup> - PERMIS DE CONDUIRE.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 6 de l'arrêté du 6 août 1921 est complété comme suit: La délivrance des permis de conduire donne lieu à la perception au profit de l'Administration d'un droit fixe s'élevant 1<sup>er</sup> — pour les personnes exerçant la profession de conducteur d'automobile 25 francs. 2<sup>e</sup> — Pour les autres personnes . . . . . 50 francs.

**2<sup>e</sup> - PLAQUES OBLIGATOIRES**

**ARTICLE 2.** — L'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Tout propriétaire est tenu de faire apposer d'une manière apparente sur les véhicules de toutes sortes lui appartenant une plaque métallique portant en caractères lisibles ses nom, prénoms et domicile.

Indépendamment de cette plaque tout véhicule automobile doit porter d'une manière apparente à l'arrière, sur une plaque métallique ou en bois peint nu numéro d'ordre suivi de la lettre T.

Le numéro d'ordre sera donné lors de la déclaration et de la révision des véhicules actuellement existants qui sera faite dans le mois qui suivra la publication de l'arrêté dans le journal officiel du Territoire.

La plaque arrière portant en noir le numéro d'ordre et la lettre indiquée à l'alinéa ci-dessus sera peinte aux trois couleurs françaises pour les automobiles de l'Administration. Elle sera peinte sur fond blanc avec numéro et lettre en noir pour les autres véhicules.

**MOYENS DE FREINAGE.**

**ARTICLE 3.** — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

L'usage de remorque sur certaines routes du Territoire est autorisé par décision du Commissaire de la République. Ces dernières sont exemptées de l'obligation des freins mais le système d'accrochage doit présenter toutes les garanties de solidité et être vérifié soigneusement de façon à éviter les accidents par rupture de l'accrochage ou par la chasse de la remorque dans les virages qui seront toujours pris à vitesse modérée.

## ECLAIRAGE

ARTICLE 4. — L'article 8 de l'arrêté du 5 août 1921 est complété comme suit:

Tout véhicule automobile, autre que la motocyclette doit être muni dès la chute du jour de deux lanternes à feu blanc à l'avant et d'une lanterne à feu rouge à l'arrière; ce dernier feu doit être capable de rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière. Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile ce dispositif d'éclairage doit être reporté à l'arrière de la remorque qui doit également porter de façon visible le numéro du véhicule tracteur.

Pour les motocyclettes et bicyclettes l'éclairage peut être réduit à une lanterne à feu blanc visible de l'avant et de l'arrière.

## DÉLAIS D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 5. — Un délai d'un mois est accordé pour la révision des déclarations antérieures à la publication du présent arrêté. Un délai de trois mois est accordé pour l'apposition des plaques prévues à l'article 2 sus-visé.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de la parution du journal officiel du Territoire pour le Chef-lieu et de sa date de réception pour les autres centres

## SANCTIONS

ARTICLE 6. — Les infractions aux présentes dispositions sont celles prévues aux articles 20 et suivants de l'arrêté du 5 août 1921.

ARTICLE 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 61 complétant l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontière au Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontière au Togo;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu.

## ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté N° 188 en date du 25 Août 1923 instituant un cadre des gardes-frontière au Togo. est complété comme suit:

Les gardes-frontière détachés dans les services des bureaux, comptant deux années de service qui auront subi avec succès un examen professionnel devant une commission désignée à cet effet seront classés sur la proposition du Chef du Service dans le cadre de préposés indigènes à classe de début.

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera

Lomé, le 21 Mars 1924

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

## Chapitre 1er. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

## Article 1er. — IMPÔTS PERSONNELS.

## Paragraphe 2. — Impôt personnel sur les Indigènes :

Rôle N° 217 - Cercle d'Anécho . . . . . 10,00

## Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 218 - Cercle de Sokodé . . . . . 193,00

## ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES

## Paragraphe 1 - Patentes

Rôle N° 219 - Cercle de Sokodé . . . . . 0,01

Rôle N° 220 - Cercle d'Anécho . . . . . 82,50

## ARTICLE 4. — TAXES ASSIMILÉES

## Paragraphe 1. — Permis de port d'armes.

Rôle N° 221 - Cercle de Lomé . . . . . 7.650,00

Rôle N° 222 - Cercle de Klouto . . . . . 10,00

## Paragraphe 4 - Taxe d'émigration.

Rôle N° 224 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 12,50

Total . . . . . 7.960,01

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du